

Fiche d'informations

Maintien de l'assurance pour les personnes assurées

(Assurance externe selon l'art. 47a LPP)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, toute personne assurée ayant atteint l'âge de 58 ans peut maintenir son assurance auprès de Nest si son rapport de travail a été résilié par l'employeur.

Le nouvel article 47a LPP comporte de nombreuses nouveautés pour vous et suscite également des questions. Nous avons rédigé une liste de réponses à votre intention.

1. Qui peut maintenir facultativement son assurance et qui ne le peut pas?

Les personnes assurées qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cessent d'être assujetties à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peuvent demander le maintien de leur assurance.

Les personnes assurées qui ont résilié d'elles-mêmes leur rapport de travail et les personnes indépendantes qui s'affilient volontairement à la prévoyance professionnelle ne peuvent pas maintenir leur assurance conformément à l'art. 47a LPP.

2. Quelles sont les options du maintien facultatif de l'assurance?

La personne assurée a les possibilités suivantes:

- maintien de l'assurance de risque (invalidité et décès) uniquement;
- maintien de la prévoyance vieillesse (processus d'épargne) en sus.

Dans les deux cas, la prestation de sortie reste auprès de Nest Fondation collective.

3. Qui finance les cotisations sur la période de maintien facultatif de l'assurance?

La totalité des cotisations (employeur et personnel) sont intégralement versées par la personne assurée. Elles se composent des éléments suivants:

- primes de risque
- frais administratifs
- cotisations d'épargne (si la processus d'épargne est maintenue)
- éventuelles contributions d'assainissement selon l'art. 62 du règlement de prévoyance (contributions du personnel uniquement)

4. Quelles sont les conséquences d'une reprise de l'activité lucrative et de l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance?

Si la personne assurée s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, Nest doit verser sa prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance dans la mesure où elle peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes.

5. Quand le maintien facultatif de l'assurance prend-il fin?

- L'assurance expire à la survenance du décès ou de l'invalidité, ou à l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire.
- De manière générale, l'assurance prend fin lorsque la personne assurée débute un nouvel

emploi et que son avoir de vieillesse est transféré dans la nouvelle institution de prévoyance. Si la personne assurée doit verser moins des deux tiers de sa prestation de sortie pour le rachat des prestations réglementaires complètes dans la nouvelle institution de prévoyance, le maintien facultatif de l'assurance reste en vigueur auprès de Nest, pour autant qu'il ne soit pas résilié. Si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat des prestations réglementaires complètes, l'assurance auprès de Nest expire automatiquement et le reste de la prestation échoit à la personne assurée en tant que prestation de vieillesse.

- L'assurance peut être résiliée en tout temps par la personne assurée à la fin du mois suivant, moyennant un préavis de 30 jours.
- Nest est en droit de lever le maintien facultatif de l'assurance si les cotisations ne sont pas versées dans les 30 jours qui suivent un rappel unique.

6. Dans quelle mesure les prestations sont-elles assurées?

L'assurance est maintenue dans la même mesure que chez le dernier employeur. Il n'est pas possible de modifier l'étendue des prestations par soi-même.

7. Que se passe-t-il si le dernier employeur change d'institution de prévoyance?

Dans un souci d'équité, les personnes qui demandent le maintien facultatif de leur assurance sont transférées dans la nouvelle institution de prévoyance comme le reste de l'effectif.

8. Un versement en capital ou un versement anticipé EPL sont-ils possibles?

Si le maintien facultatif de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de prévoyance sont uniquement versées sous forme de rente. Le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont alors plus possibles.

9. Sur quel salaire annuel l'assurance peut-elle être maintenue?

Le dernier salaire annuel déterminant du dernier rapport de travail fait foi.

10. Comment demander le maintien facultatif de l'assurance?

La demande se fait au moyen du formulaire «Demande de maintien de l'assurance pour les personnes assurées externes selon l'art. 10 du règlement de prévoyance», disponible sur www.nest-info.ch/fr. La personne assurée doit en outre nous fournir la confirmation du licenciement par l'employeur ainsi qu'une copie de sa carte d'identité/de son passeport.

11. Quel est le délai en vigueur pour demander le maintien de l'assurance?

Le maintien facultatif de l'assurance doit être demandé auprès de Nest au plus tard dans les 30 jours qui suivent la fin du rapport de travail au moyen du formulaire correspondant accompagné de la confirmation de licenciement par l'employeur.

Le maintien facultatif de l'assurance débute immédiatement après la fin du dernier rapport de travail.

12. Est-il possible d'interrompre temporairement le maintien de l'assurance?

Il n'est pas possible d'interrompre temporairement le maintien facultatif de l'assurance.

13. Quand les cotisations sont-elles dues?

La personne assurée est tenue de verser ses cotisations à terme échu à la fin de chaque trimestre. La facture doit être réglée sous 30 jours.

14. Est-il possible d'effectuer des rachats sur la période de maintien de l'assurance?

Oui. Les rachats sont possibles pour autant que le potentiel de rachat au sens de l'art. 20 du règlement de prévoyance existe.

15. Est-il possible de prendre une retraite partielle ou différée après l'âge de la retraite ordinaire?

Il n'est pas possible de prendre une retraite partielle selon l'art. 25 du règlement de prévoyance ou de la retraite après l'âge de la retraite ordinaire.

Pour le reste, les dispositions selon article 10 du règlement de prévoyance font foi.